CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.139 du 30 avril 1997

A.69.716/VI-13.321

En cause : **DEMOULIN** René,
rue du Bourg 79
6700 Arlon,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 1996 par René DEMOULIN qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 21 mai 1996 de ne pas ordonner la révision spéciale du revenu cadastral du bien sis rue du Bourg 79 à Arlon, cadastré section E n° 669S;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 avril 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 avril 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 26 novembre 1996;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^er^.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le trente avril 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.